

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2004

- 28 janv. – Décret n° 2004 – 53/PR portant création et attributions de l'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment 1
- 28 janv. – Décret n° 2004 – 54/PR modifiant le décret n° 2001-173/PR du 11 octobre 2001 portant création du conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles..... 3
- 28 janv. – Décret n° 2004 – 55/PR portant réglementation de la circulation aérienne 4
- 28 janv. – Décret n° 2004 – 56/PR fixant les indemnités et autres primes à allouer aux recteurs-chanceliers, aux présidents et aux doyens des universités..... 5
- 28 janvier – Décret n° 2004 – 60/PR portant certification des aéroports au Togo..... 6

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2004-053/PR du 28 janvier 2004 portant création et attributions de l'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues, notamment en ses articles 151 et 153 ;

Vu l'ordonnance n°22 du 18 juin 1976 autorisant la ratification du Protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signée à Genève le 25 mars 1972 ;

Vu le décret n°76-102 du 30 juin 1976 ordonnant publication de la convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971 ;

Vu le décret n°90-179 du 18 novembre 1990 portant publication de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;

Vu les accords des ministres responsables de la coordination et du contrôle des drogues dans les 16 Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signés à Abidjan les 25 juin 1993 et 19 novembre 1994 ;

Vu le décret n° 96-040/PR du 10 avril 1996 portant création du Comité National Anti-Drogue (CNAD) ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

TITRE I : CREATION

Article premier : Il est créé un office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment (OCRTIDB), placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Art. 2 : L'office central a une compétence nationale. Il joue le rôle d'interface auprès des unités de la police, de la gendarmerie, des douanes et des autres services qui interviennent dans la lutte contre le trafic illicite des drogues et le blanchiment. L'office central peut se saisir de toute affaire nécessitant technicité et spécialisation dans son domaine d'action. A cet égard, il dispose pour chaque affaire et vis-à-vis du service saisi d'un droit de regard et d'évocation.

Il peut en outre dessaisir tout service des affaires relatives aux stupéfiants et au blanchiment.

TITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Art. 3 : L'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment est un organe de répression de toutes les infractions liées à l'usage, la détention, l'abus et le trafic illicite des drogues, des stupéfiants, des substances psychotropes ou dopantes et des précurseurs, ainsi que du blanchiment des produits de l'activité criminelle.

Art. 4 : L'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment est chargé de :

- centraliser tous les renseignements utiles à la lutte contre le trafic illicite des drogues, des stupéfiants, des substances psychotropes ou dopantes et des précurseurs ;

- établir un suivi régulier de la chaîne pénale en matière de répression du trafic des drogues et du blanchiment, en tenant une banque de données à la disposition de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la coopération policière internationale ;
- coordonner et diriger toutes opérations de police visant la répression du trafic des drogues et du blanchiment ;
- exécuter les délégations judiciaires et les instructions des parquets ;
- lutter contre toutes formes de blanchiment liées au trafic illicite des drogues, stupéfiants, substances psychotropes ou dopantes et des précurseurs ;
- soutenir et coordonner l'action des services de Police, de Gendarmerie, de la Douane, et de toutes autres structures impliquées dans la lutte contre l'usage, la détention, l'abus et le trafic illicites des drogues et le blanchiment des produits de l'activité criminelle ;
- coopérer avec toute institution nationale ou internationale ayant les mêmes objectifs ;
- organiser et structurer la politique de répression de toutes les infractions liées au trafic de drogue et au blanchiment ;

Art. 5 : L'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment a une composition mixte (Police-Gendarmerie).

Il est dirigé par un haut fonctionnaire des services de répression nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation. Le directeur de l'office est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation.

Art. 6 : Le Commandement de la Gendarmerie Nationale, la Direction Générale de la Police Nationale, la Direction Générale des Douanes et la Direction des Forêts désignent, chacune en ce qui la concerne, un officier de liaison permanent auprès de l'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment pour la coopération et la coordination des services impliqués.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7 : L'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment communique avec :

- le comité national anti-drogue ;
- les organismes gouvernementaux de répression du trafic illicite et plus particulièrement les autorités judiciaires ;
- les services chargés d'une mission de police judiciaire (gendarmerie, police), des douanes, et des autres administrations lorsqu'ils agissent dans le domaine de la répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment ;

- les services compétents du ministère chargé de la santé pour la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;
- le Correspondant National du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;
- la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

Art. 8 : Aux fins de centralisation des données, tous les services qui interviennent dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et la drogue doivent transmettre sans délai à l'office central toutes informations en leur possession concernant l'usage, la détention et le trafic illicites des drogues, des substances psychotropes et des précurseurs en lui fournissant toutes les indications portant sur l'affaire dont ils ont connaissance.

Art. 9 : A la fin de chaque année, l'office central établit un rapport sur l'évolution du trafic et l'usage illicite de drogues qu'il soumet au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

L'office central soumet également au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, un rapport sur les activités menées dans le cadre de la répression du blanchiment.

Le président du comité national anti-drogue, le correspondant national du GIABA ainsi que les administrations et organismes impliqués dans la lutte contre la drogue et le blanchiment sont destinataires des différents rapports de l'office central.

Art. 10 : L'office central établit et maintient des rapports étroits avec les offices centraux ou services correspondants étrangers.

Art. 11 : L'office central peut requérir l'expertise de toute personne ou organisme dont la contribution est jugée nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 : Un arrêté du ministre chargé de la sécurité détermine l'organisation et le fonctionnement de l'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment.

Art. 13 : Les dépenses de fonctionnement de l'office central sont inscrites au budget du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation. L'office peut bénéficier de l'assistance matérielle et financière des organismes ou institutions poursuivant les mêmes objectifs.

Art. 14 : Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le ministre de la Justice, le ministre de la Défense

et des Anciens Combattants, le ministre de l'Economie, des finances et des Privatisations, le ministre de la Santé, le ministre de l'Environnement et des ressources forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la Décentralisation,
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N°2004-054/PR du 28 janvier 2004 modifiant le décret n° 2001-173/PR du 11 octobre 2001 portant création du Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la Santé ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 90-158/PR du 2 octobre 1990 portant organisation du ministère de la Santé publique ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Les dispositions des articles 3, 5, 9 et 17 du décret n° 2001-173/PR du 11 octobre 2001 sont modifiées comme suit :

Art. 3 (nouveau) : Le Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles est composé comme suit :

- Président : le Président de la République ;
- Premier Vice-président : le Premier ministre ;
- Deuxième Vice-président : le ministre de la Santé ;
- Rapporteur général : le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

- Rapporteur général adjoint : le ministre des affaires sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance ;
- Membres
- les autres membres du gouvernement ;
- deux députés ;
- Deux sénateurs ;
- trois représentants de l'Ordre national des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes ;
- le président du Conseil National du Patronat ;
- six représentants des chefs traditionnels (un par région sanitaire) ;
- trois représentants des Confessions religieuses ;
- deux représentants des Tradithérapeutes ;
- deux représentants des fédérations d'ONG
- deux représentants des associations des personnes vivant avec le VIH ;
- deux représentants des organisations syndicales.

Art. 5 (nouveau) : Le Secrétariat Permanent du Conseil est composé comme suit :

- un spécialiste en planification ;
- un spécialiste en communication ;
- un spécialiste en économie et finances ;
- un spécialiste de droit du travail ;
- un spécialiste des réseaux communautaires ;
- un spécialiste en santé publique ;
- un spécialiste en sociologie anthropologie.

Les membres du Secrétariat Permanent sont choisis en raison de leurs compétences. Ils doivent jouir d'une grande autorité morale.

Ils sont nommés par décret en conseil des ministres. Ledit décret précise en même temps le titulaire du poste de coordonnateur national et de celui de coordonnateur adjoint.

Art. 9 (nouveau) : Le comité régional de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles est composé comme suit :

- les préfets et sous-préfets de la région ;
- les directeurs régionaux de tous les départements ministériels représentés dans la préfecture du chef-lieu de région ;
- un représentant des chefs traditionnels ;
- trois représentants des confessions religieuses ;
- deux représentants des ONG des personnes vivant avec le VIH ;
- deux représentants des organisations syndicales.

Il est présidé par le préfet du chef-lieu de région.

Art. 17 : (abrogé).

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 2001-173/PR du 11 octobre 2001 portant création du Conseil National de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

Art. 3 : Le Premier ministre, le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de la Santé
Suzanne AHO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2004-055/PR du 28 janvier 2004 portant réglementation de la circulation aérienne

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche et du ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ratifiée le 18 mai 1965 ;

Vu l'ordonnance N°15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret définit les règles applicables à :

- la circulation aérienne générale ;
- la circulation aérienne militaire ;
- la circulation d'essais et de réception.

Art. 2 : La circulation aérienne générale est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs civils et des aéronefs d'Etat soumis à la réglementation propre à ce type de circulation.

Art. 3 : La circulation aérienne militaire est constituée par des mouvements des aéronefs qui, pour des raisons techniques ou militaires, relèvent de la réglementation propre à ce type de circulation.

Art. 4 : La circulation d'essai et de réception est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs en essai ou en réception soumis, pour des raisons d'ordre technique et avec l'agrément des autorités compétentes, à la réglementation propre à ce type de circulation.

Art. 5 : Le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile organisent conjointement l'utilisation de l'espace aérien national.

Art. 6 : Les règles applicables à chacun des types de circulation aérienne doivent être compatibles avec celles qui régissent les autres types de circulation. Le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile fixent conjointement les règles de nature à assurer cette compatibilité.

Art. 7 : Le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de la Défense établissent la réglementation propre à la circulation aérienne qui relève de leurs compétences respectives.

Art. 8 : Les règles de l'air définies à l'annexe au présent décret s'imposent à tous les aéronefs compris dans la circulation aérienne générale dans l'espace aérien où les services de la circulation aérienne sont assurés par l'administration togolaise.

Elles s'imposent, en dehors de cet espace aérien, aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation togolaises dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles édictées par l'Etat ou l'organisme international qui a autorité sur l'espace aérien où se trouvent ces aéronefs.

Art. 9 : Les règles de la circulation aérienne militaire sont établies par le ministre de la Défense en conformité avec les règles de l'air dans la mesure où celles-ci sont adaptées aux missions des armées et du centre d'essai en vol.

Art. 10 : Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche et le ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports
et du Développement de la Zone franche
Tankpadja LALLE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Assani TIDJANI

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2004-056/PR du 28 janvier 2004 fixant les indemnités et autres primes à allouer aux Recteurs-Chanceliers, aux Présidents et aux Doyens des Universités

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatizations ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997, portant statuts des universités du Togo ;

Vu la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, modifiant la loi n° 97-14 du 10 septembre portant statuts des universités du Togo ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut spécial du Personnel Enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 1999-011 /PR du 21 janvier 1999, portant création de l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2001-094/PR, portant changement de la dénomination «Université du Bénin» ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : Les indemnités mensuelles à allouer aux Enseignants nommés Recteurs-Chanceliers, Présidents d'Université, Doyens de Facultés ou Directeurs d'Ecoles et d'Instituts, assumant une charge effective de direction, sont fixées comme suit :

Recteur-Chancelier.....	350 000 f
Vice-Recteur, Vice-Chancelier	300 000
Président.....	250 000
Vice-Président.....	200 000
Doyen de Faculté	175 000
Vice-Doyen.....	150 000
Directeur d'Ecole ou d'Institut	150 000
Directeur-Adjoint.....	125 000

Art. 2 : Des primes mensuelles de domesticité, pour le recrutement de gens de maison, sont accordées selon les modalités suivantes :

Recteur-Chancelier.....	40 000 f
Vice-Recteur, Vice-Chancelier.....	35 000
Président.....	30 000
Vice-Président.....	25 000

Art. 3 : Les indemnités et primes du Recteur et du Vice-Recteur sont imputables au budget autonome de la Chancellerie. Les autres indemnités et primes ci-dessus listées sont imputables au budget de chacune des universités.

Art. 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 80-41/PR du 18 Mars 1980 instituant des indemnités pour personnel enseignant et assimilé de l'Université du Bénin.

Art. 5 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Le Professeur Kondi AGBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Débaba BALE

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2004-060/PR du 28 janvier 2004 portant certification des aérodromes au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance N°15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2001-132/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche ;

Vu le décret n°2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n°2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret a pour objet de définir les règles relatives à la certification des aérodromes au Togo.

Art. 2 : Aux termes du présent décret, l'expression « l'Autorité » désigne le directeur général de l'aviation civile.

Art. 3 : Le postulant soumettra à l'approbation de l'Autorité une demande établie dans la forme prescrite par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en fera partie intégrante.

Art. 4 : Les conditions d'obtention d'un certificat d'aérodrome sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 5 : L'autorité peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant. Dans ce cas, elle doit notifier à l'intéressé les motifs de ce refus, dans les 30 jours qui suivent la date de la décision de refus.

Art. 6 : Le certificat d'aérodrome comportera les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions qui seront définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 7 : Le titulaire d'un certificat d'aérodrome peut le céder ou y renoncer.

En cas de renonciation, l'intéressé informe par écrit, l'Autorité au moins six (6) mois avant la date à laquelle il entend mettre fin à l'exploitation du certificat.

En cas de cession d'un certificat d'aérodrome, le titulaire actuel informe l'Autorité par écrit, au moins six (6) mois avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera sa gestion à compter de la date spécifiée dans le préavis. Il notifie également le nom du cessionnaire.

La cession n'est valable qu'après approbation par l'Autorité.

Art. 8 : Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports
et du Développement de la Zone franche
Tankpadja LALLE

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA